



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2023-04

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2023-03-31-00008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA MOQUE SOURIS à AMPONVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 4
IDF-2023-03-31-00004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS RACINE à Vert-Le-Grand - 91 810 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 8
IDF-2023-03-31-00005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS RACINE à Vert-Le-Grand - 91 810 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 13
IDF-2023-03-31-00006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LE HAUT FAYS à CHAMPCENEST au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 17
IDF-2023-03-31-00016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL RONDEAU à SAINT LOUP DE NAUD au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 21
IDF-2023-03-31-00009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL VANPOUCKE à CHAILLY EN BIÈRE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 25
IDF-2023-03-31-00010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL LES LEGUMES DE CHAILLOY à CHAILLY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 30
IDF-2023-03-31-00017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DU TEMPLE à CHARNY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 35
IDF-2023-03-31-00012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA GOUESBIER THOMAS à CORFELIX (Marne) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 39

IDF-2023-03-31-00014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame LEFORT Caroline au sein de l'EARL DE FLOE à ARVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 43
IDF-2023-03-31-00013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame PRIEUX Ségolène à VILLEBEON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 47
IDF-2023-03-31-00011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame RAMBAUD Laëtitia à GRISY SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 52
IDF-2023-03-31-00015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur JACOB Marc à CHALAUTRE LA GRANDE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 56
IDF-2023-03-31-00007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BENOIST à BUTHIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 61

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DE LA MOQUE
SOURIS à AMPONVILLE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA MOQUE SOURIS
à AMPONVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7196) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 08/11/22 par l'EARL DE LA MOQUE SOURIS, dont le siège social se situe au 4 rue de la Moque Souris – 77 760 AMPONVILLE, gérée par M. GIBIER Nicolas,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de l'EARL DE LA MOQUE SOURIS :
 - au sein de laquelle Monsieur GIBIER Nicolas, ainsi que ses parents Christian et Murielle, sont associés exploitants,
 - qui exploite 241 ha 95 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 109 ha 20 a 34 ca de terres nues situées sur les communes de BUTHIERS, LARCHANT et BOISSY AUX CAILLES, exploitées par M. MILLET Benoist demeurant au 23 Mainbervilliers – 77 760 BOISSY AUX CAILLES,
 - qui exploitera 351 ha 15 a 34 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA MOQUE SOURIS, dont le siège social se situe au 4 rue de la Moque Souris – 77 760 AMPONVILLE, est autorisée à exploiter 109 ha 20 a 34 ca de terres nues situées sur la commune de BUTHIERS, LARCHANT et BOISSY AUX CAILLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaa.f.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BUTHIERS	ZP05 et 46	1 ha 26 a 33 ca	M. MILLET Benoist
BUTHIERS et BOISSY AUX CAILLES	ZO3, 21, 27, 44, ZL28, 76, ZP29 et 37	29 ha 80 a 35 ca	Mme LENOBLE Jacqueline
BUTHIERS et BOISSY AUX CAILLES	ZO1, 10, ZP28, 45 et 27	33 ha 56 a 24 ca	Mme LENOBLE Madeleine
BUTHIERS, LARCHANT et BOISSY AUX CAILLES	ZO28, 43, ZP36, 41, 24, 44, 19, 39, 13, 14 et ZA14	44 ha 04 a 17 ca	M. MILLET Claude et Mme BEAUVALET Noëlle

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BUTHIERS, LARCHANT et BOISSY AUX CAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS RACINE à
Vert-Le-Grand - 91 810 au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LE BOIS RACINE
à Vert-Le-Grand - 91 810
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter 91- 22-45 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 22 décembre 2022 par l'EARL LE BOIS RACINE dont le siège social se trouve sur la commune de Vert-Le-Grand 91810.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité ayant eu lieu du 27 décembre 2022 au 27 février 2023 dans la commune de Vert le Grand où sont situées les parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploiter ;
- La situation de l'EARL LE BOIS RACINE :
 - au sein de laquelle Monsieur Olivier SCHINTGEN est associé exploitant, gérant de l'EARL ;
 - au sein de laquelle le fils de Monsieur Olivier SCHINTGEN, Tangy SCHINTGEN dispose de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime et souhaite s'installer en 2023 ;
 - qui exploite 219 ha 74 ca en grandes cultures sur les communes de Draveil, Vert-le-Grand, Echarcon, Mennecy et Leudeville ;
 - qui souhaite reprendre 9 ha 40 ca sur la commune de Vert-le-Grand, suite au départ à la retraite de Madame Lucette LE MEZO ;
 - qui exploitera après reprise 229 ha 14 ca.
- Que ces parcelles reprises de l'exploitation de Madame LE MEZO sont celles les plus proches de l'EARL LE BOIS RACINE ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, « installation y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes » :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 82 52 45 83
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://draaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- o sur une exploitation agricole reconnue viable ;
- o d'un demandeur répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime, ou acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive ;
- o dont le projet ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LE BOIS RACINE est autorisée à exploiter 9 ha 40 a de terres situées sur la commune de Vert-le-Grand, aux parcelles suivantes :

Commune	Réf. Cadastres section et numéro parcelle	Surface en ha	Propriétaires
VERT LE GRAND	V 105	0,4200	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	V 106	0,7000	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	V 107	1,2900	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	W 688	0,5700	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	W 688	0,5800	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	W 686	0,1400	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	W 686	0,1400	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	W 687	0,4900	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	W 687	0,4900	LE MEZO Lucette
VERT LE PETIT	Z 32	1,8800	LE MEZO Lucette
VERT LE GRAND	W 683	0,5600	BOURBON Maurice
VERT LE GRAND	W 751	0,6600	ANDREO Anne-Marie
VERT LE GRAND	W 685	0,6500	KNAFON Sylvia
VERT LE GRAND	W 681	0,5100	LEBLANC
VERT LE GRAND	W 682	0,3200	DUTANTNE
TOTAL (ha)		9,4000	

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs interventions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 82 52 45 83
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de VERT-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 82 52 45 83
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS RACINE à
Vert-Le-Grand - 91 810 au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL JUBERT Thierry
à LESCHEROLLES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7201) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/11/22 par l'EARL JUBERT Thierry, dont le siège social se situe au 1 rue de la Baloquerie – 77 320 LESCHEROLLES, gérée par M. JUBERT Thierry,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de l'EARL JUBERT Thierry :
 - au sein de laquelle M. JUBERT Thierry est seul associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 192 ha 30 a 15 ca de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 4 ha 75 a 55 ca de terres nues situées sur la commune de LESCHEROLLES, exploitées par l'EARL BLUTEL ayant son siège social au 1 rue de la Ruellote – 77 320 LESCHEROLLES,
 - qui exploitera 197 ha 05 a 57 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL JUBERT Thierry, ayant son siège social au 1 rue de la Baloquerie – 77 320 LESCHEROLLES, **est autorisée à exploiter 4 ha 75 a 55 ca de terres nues** situées sur la commune de LESCHEROLLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LESCHEROLLES	ZB7	1 ha 01 a 30 ca	Mme FAVEROLLES-HALLOT Josiane
LESCHEROLLES	ZC8 et ZI48	3 ha 74 a 25 ca	M. ou Mme PATOUILLET Jacky

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LESCHEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LE HAUT FAYS à
CHAMPCENEST au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LE HAUT FAYS
à CHAMPCENEST
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7202) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 06/12/22 par l'EARL LE HAUT FAYS, dont le siège social se situe à Le Haut Fays – 77 560 CHAMPCENEST, gérée par Mme DE CLERCK Blandine,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de l'EARL LE HAUT FAYS :
 - au sein de laquelle Madame DE CLERCK Blandine s'installe en tant qu'associée exploitante, gérante, et ses parents, Monsieur Eric DE CLERCK et Madame DE CLERCK Marie-Claire seront associés non exploitants,
 - au sein de laquelle Madame DE CLERCK Blandine dispose de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 187 ha 34 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de CHAMPCENEST, ECHOUBOULAINS et BETON BAZOCHES, exploités par M. DE CLERCK Eric demeurant à Le Haut Fays – 77 560 CHAMPCENEST,
 - qui exploitera 187ha34a après reprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LE HAUT FAYS, ayant son siège social à Le Haut Fays – 77 560 CHAMPCENEST, **est autorisée à exploiter 187 ha 34 a de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de CHAMPCENEST, ECHOUBOULAINS et BETON BAZOCHES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BETON BAZOCHES	D47, 992, 822, 826, YB5, 7, 32 et 40	19 ha 79 a 45 ca	M. BRUNO Philippe
BETON BAZOCHES	D6 et YB33	14 ha 83 a	M. DE CLERCK Eric
CHAMPCENEST et ECHOUBOULAINS	B32, 72, 38, 40, 39, 56, 41, 47, 48, 49, 50, 61, 42, 55, 60, 19, 16 et 52, ZA12, E180, 184, 187, 190, 198, 199, 200, 203, 206, 207, 205, 206, 115, 117, 119, 110, 72, 51 et A35	144 ha 52 a	M. DE CLERCK Pierre

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CHAMPCENEST, ECHOUBOULAINS et BETON BAZOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL RONDEAU à SAINT
LOUP DE NAUD au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL RONDEAU
à SAINT LOUP DE NAUD
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7200) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 23/11/22 par l'EARL RONDEAU, dont le siège social se situe au 2 rue des Vieux Moulins – 77 650 SAINT LOUP DE NAUD, gérée par M. RONDEAU Stéphane,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de l'EARL RONDEAU :
 - au sein de laquelle Monsieur RONDEAU Stéphane est associé exploitant (gérant) et son épouse Madame RONDEAU Muriel, disposant de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, souhaite s'installer en tant qu'associée exploitante au moment de la reprise,
 - qui exploite 345 ha 88 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 95 ha 68 a de terres nues situées sur les communes de SAINT LOUP DE NAUD et LA CHAPELLE SAINT SULPICE, exploitées par la SCEA DURAND ayant son siège social au 7 rue de l'Église - 77 160 LA CHAPELLE SAINT SULPICE,
 - qui exploitera 441 ha 95 a 56 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL RONDEAU, demeurant au 2 rue des Vieux Moulins – 77 650 SAINT LOUP DE NAUD, est autorisée à exploiter 95 ha 68 a de terres nues situées sur les communes de SAINT LOUP DE NAUD et LA CHAPELLE SAINT SULPICE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
SAINTE LOUP DE NAUD et LA CHAPELLE SAINT SULPICE	G295, 327, 273, 253, 328, ZH7, YB34, YC62, 6, 5, YA1, YC39, 41 et YA53	95 ha 68 a	SCEA DURAND

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SAINT LOUP DE NAUD et LA CHAPELLE SAINT SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL VANPOUCKE à
CHAILLY EN BIERE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL VANPOUCKE
à CHAILLY EN BIÈRE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7198) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 28/11/22 par l'EARL VANPOUCKE, dont le siège social se situe au 3 avenue de Villeroy – 77 930 CHAILLY EN BIERE, gérée par M. Nicolas VANPOUCKE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de l'EARL VANPOUCKE :
 - au sein de laquelle Monsieur VANPOUCKE Nicolas est seul associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 84 ha 47 a, dont 25 ha 73 de blé tendre, 51 ha 97 a de cultures légumières de plein champs, 5 ha 18 de jachères et 1 ha 59 a de prairie temporaire de terres,
 - qui souhaite reprendre 54 ha 27 a de terres nues situées sur les communes de FLEURY EN BIERE, PERTHES EN GATINAIS et CELY EN BIERE, exploitées par M. BOUCHE Gérard demeurant au 4 chemin de Sainte Anne - 77930 FLEURY EN BIERE,
 - qui exploitera 138 ha 74 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que l'EARL VANPOUCKE est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité vingt et un salariés saisonniers et quatre salariés permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,

- de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL VANPOUCKE, ayant son siège social au 3 avenue de Villeroy – 77 930 CHAILLY EN BIERE, **est autorisée à exploiter 54 ha 27 a de terres nues** situées sur les communes de FLEURY EN BIERE, PERTHES EN GATINAIS et CELY EN BIERE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CELY EN BIERE et FLEURY EN BIERE	ZC195, ZK12, 31, 32, 17, ZC216, 217, 219, 220, 221, 222, ZK1, 2, 4, 5, 6, 23 et 37	46 ha 48 a 09 ca	M. JULLEMIER Guy
FLEURY EN BIERE	ZK24, 25, 26 et 28	3 ha 38 a 45 ca	Mme DUHEC Sandrine
FLEURY EN BIERE	ZA39	85 a 50 ca	M. BEZINE Jacques
FLEURY EN BIERE	ZA38	37 a 15 ca	Mme LEFORT Jeanine
CELY EN BIERE et FLEURY EN BIERE	ZC218, ZK3 et ZA37	2 ha 47 a 50 ca	Mme LEBRUN Diane

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de FLEURY EN BIERE, PERTHES EN GATINAIS et CELY EN BIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SARL LES LEGUMES DE
CHAILLOY à CHAILLY EN BRIE au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SARL LES LEGUMES DE CHAILLOY
à CHAILLY EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7199) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/11/22 par la SARL LES LEGUMES DE CHAILLOY, dont le siège social se situe au 24 le Chailloy – 77 120 CHAILLY EN BRIE, gérée par M. Emmanuel ROGALA et Mme Aline PETIT,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de la SARL LES LEGUMES DE CHAILLOY :
 - au sein de laquelle Monsieur Emmanuel ROGALA et Madame Aline PETIT sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploite 2 ha 89 a 33 ca de terres (cultures légumières, dont 8 000 m² sous serres et 1 ha 78 a de plein champ),
 - qui souhaite reprendre 1 ha 90 a 19 ca de terres nues en vue de la production de fruits rouge et d'artichauts situées sur la commune de CHAILLY EN BRIE, actuellement inexploitées,
 - qui exploitera 4 ha 79 a 52 ca après la reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la SCEA LES LEGUMES DE CHAILLOY emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contri-

bue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,

- o de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SARL LES LEGUMES DE CHAILLOY**, ayant son siège social au 24 le Chailloy – 77 120 CHAILLY EN BRIE, est autorisée à exploiter **1 ha 90 a 19 ca de terres nues en vue de la production de fruits rouges et d'artichauts**, situées sur la commune de CHAILLY EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHAILLY EN BRIE	A1749	1 ha 90 a 19 ca	Mme VICHERAT Annick et M. NORRITO William

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHAILLY EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DU TEMPLE à
CHARNY au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DU TEMPLE
à CHARNY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7194) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/11/22 par la SCEA DU TEMPLE, dont le siège social se situe à Choisy le Temple – 77 410 CHARNY, gérée par M. COURTIER Louis,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de la SCEA DU TEMPLE :
 - au sein de laquelle Monsieur COURTIER Louis est associé exploitant (gérant) et sa conjointe, Madame AUGIZEAU Margaux est associée non exploitante,
 - qui souhaite reprendre 237 ha 58 a 54 ca de terres avec bâtiments exploitation situées sur les communes de MESSY et CHARNY, exploitées par la SCEA DE CHOISY ayant son siège social à Choisy le Temple – 77 410 CHARNY,
 - au sein de laquelle M. COURTIER Louis, disposant de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, s'installe en tant qu'associé exploitant (pluriactif)
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DU TEMPLE**, ayant son siège social à Choisy le Temple – 77 410 CHARNY, **est autorisée à exploiter 237 ha 58 a 54 ca de terres avec bâtiments exploitation** situés sur les communes de MESSY et CHARNY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MESSY	ZC100, 102, ZA127, 4, ZC23, 24, ZA99, 26, ZB60, ZD3 et W90	79 ha 17 a 65 ca	GFA DES TILLEULS
CHARNY	ZL34	2 ha 26 a 43 ca	Mme DEUSY Anne

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

CHARNY	Z45, ZA13, ZC13	21 ha 29 a 13 ca	M. LELONG Nicolas et Mme BOILLETOT Edith
CHARNY	ZL22 et 33	13 ha 55 a 80 ca	M. HURAND Antoine
MESSY	Z4, 3	26 ha 10 a 26 ca	Mme BOUQUIN Lydie
MESSY	Z5, Y83	32 ha 05 a 43 ca	Mme DE BRAQUILANDES
MESSY	ZB43, Z2, ZA128, W110, 111, Y1, Y2	38 ha 69 a 13 ca	M. BOUQUIN Hubert
MESSY	ZC101	7 ha 56 a 66 ca	M. BOUQUIN Christophe
MESSY et SAINT MESMES	Za5, ZC9 et YB46	11 ha 68 a 58 ca	M. RICHER

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MESSY et CHARNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA GOUESBIER
THOMAS à CORFELIX (Marne) au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA GOUESBIER THOMAS
à CORFELIX (Marne)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7193) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 04/11/22 par la SCEA GOUESBIER THOMAS, dont le siège social se situe au 8 rue du Moulin – 51 210 CORFELIX, gérée par M. GOUESBIER Thierry,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de la SCEA GOUESBIER THOMAS:
 - au sein de laquelle Monsieur GOUESBIER Thierry est seul associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 361 ha 70 a 87 ca de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 3 ha 13 a 25 ca de terres nues situées sur la commune de SAINT MARTIN DU BOSCHET, exploitées par EARL DE LA BAUDIERE dont le siège social se situe à Launoy Renault - 77510 VERDELOT,
 - qui exploitera 364 ha 84 a 12 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la SCEA GOUESBIER THOMAS emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA GOUESBIER THOMAS, ayant son siège social au 8 rue du Moulin – 51 210 CORFELIX, est autorisée à exploiter 3 ha 13 a 25 ca de terres nues situées sur la commune de SAINT MARTIN DU BOSCHET, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
SAINT MARTIN DU BOSCHET	ZD66	3 ha 13 a 25 ca	M. GOUESBIER Robert

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de SAINT MARTIN DU BOSCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame LEFORT Caroline
au sein de l'EARL DE FLOE à ARVILLE au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame LEFORT Caroline au sein de l'EARL DE FLOE
à ARVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7195) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/11/22 par Madame LEFORT Caroline, demeurant à Laurecourt – 77 890 ARVILLE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de Madame LEFORT Caroline :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitant au sein de l'EARL DE FLOE,
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 150 ha 26 a 26 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation situées sur les communes de REMAUVILLE et CHAINTREUX, exploitées par l'EARL DE FLOE ayant son siège social au 13 hameau de Floé – 77 460 CHAINTREUX,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame LEFORT Caroline, demeurant à Laurecourt - 77890 ARVILLE, **est autorisée à exploiter 150 ha 26 a 26 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation** situés sur les communes de REMAUVILLE et CHAINTREUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
REMAUVILLE et CHAINTREUX	ze009	2 ha 03 a 53 ca	Mme DUFEU Renée

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

REMAUVILLE	ZE002	5 ha 50 a 73 ca	M. et Mme COMBE Claude et Claudette
CHARENTREUX et REMAUVILLE	C0268, AE65, 94, G28, H92, 93, XA09, XI0010, 0014, 0017, 0018, 0028, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0052, 0053, 0084, 0085, XL0032, 0033, 0036, 0037, ZB0136, 0177, 0293, 0294, 0295, 0296, 0297, ZE0001, 0004, 0005, 0008, 0011, 0012, 0018, 0021 et 0022	139 ha 47 a 31 ca	M. FREMIN Frédéric
CHARENTREUX	XI015, 016, 020 et ZB289	3 ha 24 a 69 ca	M. et Mme NAUGUET Michel

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de REMAUVILLE et CHARENTREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame PRIEUX Ségolène à
VILLEBEON au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame PRIEUX Ségolène
à VILLEBEON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7204) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/12/22 par Madame PRIEUX Ségolène, demeurant à Les Abbés - 30 rue de Jouy – 77 710 VILLEBEON,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de Madame PRIEUX Ségolène :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitant à titre individuel,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 448 ha 89 a 70 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de VILLEBEON, VAUX SUR LUNAIN, SAINT VALERIEN, CHEROY et DOLLOT, anciennement exploitées par M. PRIEUX Pierre-Vincent (décédé),
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame PRIEUX Ségolène, demeurant à Les Abbés – 30 rue de Jouy – 77 710 VILLEBEON, **est autorisée à exploiter 448 ha 89 a 70 ca avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de VILLEBEON, VAUX SUR LUNAIN, SAINT VALERIEN, CHEROY et DOLLOT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VILLEBEON	ZA0136	60 a 80 ca	M. HENRI Jacques

VILLEBEON et VAUX SUR LUNAIN	C018, 0044, 0117, AD0001, 0008, 0094, 0097, XB058, 0059, 0107, 0108, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0146, 0203, ZA0133, ZL0002, 0004, 0005, ZO0009 et 0019	86 ha 77 a 73 ca	Indivision PRIEUX Ségolène et ses enfants
DOLLOT	ZE0008, B0657 et Y0156	5 ha 63 a 15 ca	Mme PRIEUX Laurence
VILLEBEON, VAUX SUR LUNAIN et SAINT VALERIEN	C0030, AD0095, ZA0132, 0297, ZS0040, ZK0009, 0013, 0020, ZL0010, ZO0015, 0018, 0023, YB0005 et 0006	50 ha 89 a 35 ca	M. PRIEUX Michel
VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, CHEROY, DOLLOT et SAINT VALERIEN	C0025, 0026, 0031, 0032, 0033, 0047, 0053, 0056, 0079, 0080, 0081, 0082, 0084, XB0088, 0200, ZA0138, 0163, 0165, E0811, 0813, 0815, 0817, B0551, 0565, 0581, 0583, 0584, 0586, 0587, 0589, 0591, 0611, 0625, D0281, V0065, 0070, 0080, 0182, 0201, 0350, 0354, W0004, X0017, 0143, 0146, 0195, Y0008, 0071, 0169, 0305, Z0093, 0095, 0260, 0263, 0265, 0297 et ZS0055	281 ha 36 a 93 ca	GFA ADH M. PRIEUX Michel
VILLEBEON, SAINT VALERIEN et DOLLOT	XB0202 et 0205	86 a 80 ca	Indivision MM. PRIEUX Michel et Pierre-Vincent
DOLLOT, SAINT VALERIEN et VILLEBEON	V0093, 0094, 005, 0096, F1461, ZB0027, ZR0011, ZS0063, ZT0155 et ZK0019	23 ha 35 a 99 ca	Indivision Michel et Laurence PRIEUX

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLEBEON, VAUX SUR LUNAIN, SAINT VALERIEN, CHEROY et DOLLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame RAMBAUD Laëtitia
à GRISY SUR SEINE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame RAMBAUD Laëtitia
à GRISY SUR SEINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7197) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 09/11/22 par Madame RAMBAUD Laëtitia, demeurant au 1 Les Hauts Champs – 77 480 GRISY SUR SEINE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de Madame RAMBAUD Laëtitia :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitante individuelle pluriactive,
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 95 ha 69 a 21 ca de terres nues situées sur la commune de GRISY SUR SEINE, exploitées par le GAEC DE OUINOTTE ayant son siège social à la Ferme de Quinotte – 77 480 GRISY SUR SEINE,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame RAMBAUD Laëtitia, demeurant au 1 Les Hauts Champs – 77 480 GRISY SUR SEINE, **est autorisée à exploiter 95 ha 69 a 21 ca de terres nues** situées sur la commune de GRISY SUR SEINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
GRISY SUR SEINE	B373, 374, XB15, 13, XC37, 28, YC3 et 4	76 ha 46 a 58 ca	GFA DE LA FERME DE OUINOTTE
GRISY SUR SEINE	XB14	78 a 83 ca	M. FLON Benoît
GRISY SUR SEINE	XB12 et 17	1 ha 80 a 40 ca	M. FLON Bruno
GRISY SUR SEINE	XC46, 29, 40, 41, 43 et 44	1 ha 07 a 20 ca	Mme RAMBAUD Laëtitia
GRISY SUR SEINE	B372, XC2, 4, 33, 34 et 27	15 ha 56 a 20 ca	Mme LIGNAC Nicole

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de GRISY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur JACOB Marc à
CHALAUTRE LA GRANDE au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur JACOB Marc
à CHALAUTRE LA GRANDE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7203) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 20/12/22 par Monsieur JACOB Marc, demeurant au 12 rue des Charmilles – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 29 décembre 2022,
- La situation de Monsieur JACOB Marc :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 352 ha 27 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 8 ha 14 a 93 ca de terres nues situées sur la commune de CHALAUTRE LA GRANDE, exploitées pour 8 ha 14 a 93 ca par Mme MICHE Catherine demeurant au 8 rue Sainte Barbe - Hameau de Fouchères – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE et 20 a 97 ca par M. GIGUET Dominique, demeurant au 18 rue de Courtellemont – Fouchères – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE,
 - qui exploitera 360 ha 62 a 90 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur JACOB Marc, demeurant au 12 rue des Charmilles – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE, **est autorisé à exploiter 8 ha 35 a 90 ca de terres nues** situées sur la commune de CHALAUTRE LA GRANDE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHALAUTRE LA GRANDE	X13, 14, 31, 59, G523, T15 et C96	2 ha 09 a 66 ca	Mme MICHE Catherine
CHALAUTRE LA GRANDE	X5	19 a	M. MIRVAULT Dominique
CHALAUTRE LA GRANDE	X6	11 a 70 ca	Mme LEGRAND Ginette M. LEGRAND Alain
CHALAUTRE LA GRANDE	X2	1 ha 14 a 20 ca	Mme NEHR Alexandra
CHALAUTRE LA GRANDE	E18 et T22	56 a	Commune de CHALAUTRE LA GRANDE
CHALAUTRE LA GRANDE	X16	12 a 30 ca	M. DION Roger
CHALAUTRE LA GRANDE	X53	04 a 47 ca	M. MIRVAULT Dominique
CHALAUTRE LA GRANDE	X53	04 a 20 ca	Mme LEGRAND Ginette M. LEGRAND Alain
CHALAUTRE LA GRANDE	X1, Y73, X4, 21, 22, 23, 39, 54, W28, V75, T13, 14, G481, 482 et C250	3 ha 85 a 57 ca	M. et Mme JACOB Marc
CHALAUTRE LA GRANDE	X40	18 a 80 ca	Mme CLEMENT Germaine et M. GUINAND Bernard

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHALAUTRE LA GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-03-31-00007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL BENOIST à BUTHIERS
au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL BENOIST
à BUTHIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7080) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/04/22 par l'EARL CHAMAULT, dont le siège social se situe au 17 rue Neuve – 77 167 POLIGNY, gérée par M. Vincent CHAMAULT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7106) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 24/05/22 par l'EARL BENOIST, dont le siège social se situe au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77 760 BUTHIERS, gérée par M. BENOIST Philippe,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 autorisant l'EARL CHAMAULT à exploiter,

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (N° 7205) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 29/12/22 par l'EARL BENOIST, dont le siège social se situe au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77 760 BUTHIERS, gérée par M. BENOIST Philippe,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 3 février 2023,

VU le courrier du 19 janvier 2023 de M. Vincent CHAMAULT (autre candidat), de M. JOUSSET Jean-Paul (fermier en place et copropriétaire) et de Mme Monique CHAMAULT (copropriétaire), par lequel ils s'opposent à la reprise des parcelles objet de la demande,

CONSIDÉRANT :

- La situation de l'EARL BENOIST :
 - au sein de laquelle Monsieur BENOIST Philippe, Madame BENOIST Carine et Madame BENOIST Mélanie sont associés exploitants,
 - au sein de laquelle Monsieur BENOIST Philippe, Madame BENOIST Carine et Madame BENOIST Mélanie disposent de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui exploite 202 ha de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 131 ha 14 a 09 ca de terres nues situées sur les communes de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING, exploitées par M. JOUSSET Jean-Paul demeurant au 4 rue du Château – 77 167 FAY LES NEMOURS,
 - qui exploitera 333 ha 14 a 09 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,

- de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, au vu des justificatifs produits à la date du 29 décembre 2022, les associés de l'EARL BENOIST disposent de la capacité professionnelle. En effet, il convient de prendre en compte la situation de l'ensemble des exploitants de la société, notamment celle de Mmes BENOIST Mélanie et Carine, salariées agricoles au sein de l'EARL BENOIST entre 2010 et 2016, et installées en tant qu'associées exploitantes depuis octobre 2018 au sein de cette société.
- **Par conséquent, l'opération d'agrandissement envisagée par l'EARL BENOIST figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, comme l'opération envisagée par l'EARL CHAMAULT.**

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BENOIST, ayant son siège social au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77 760 BUTHIERS, **est autorisée à exploiter 131 ha 14 a 09 ca de terres nues** situées sur les communes de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING	AB1, YA25, B23, C1, 235, 322, 37, 44, D479, 484, ZA92, ZB1, ZE19, ZB42, ZI86 et Z61	131 ha 14 a 09 ca	GFA DE LA FERME DU CHATEAU constitué par : Mmes CHAMAULT Monique et BENOIST Paulette et M. JOUSSET Jean-Paul

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 31/03/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON